

Papara, afin que la cheffesse titulaire de ce district soit rétablie dans ses fonctions,

ORDONNONS :

Ariitaimai a Tati est réintégrée dans ses fonctions de cheffesse de Papara à partir de ce jour.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* de la colonie et enregistrée partout, où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République.

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 244. — DÉCISION du 5 octobre 1871 révoquant le chef provisoire de Tiarei de ses fonctions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le chef du district de Tiarei ne remplit cette fonction qu'à titre provisoire ;

Attendu que loin de s'opposer aux désordres qui résultent des habitudes d'intempérance répandues dans la population, il est le premier à les encourager par son mauvais exemple en se livrant lui-même fréquemment à l'ivresse ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDONS :

Le chef provisoire du district de Tiarei est révoqué de ses fonctions.

Le chef titulaire Hitoti, suspendu par ordre du 3 décembre 1868, rentrera en fonctions, à compter de ce jour, dans ledit district.

Il jouira en conséquence de la solde attribuée au chef de ce district.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.